

Arrêté permanent n° AP 2021-63
Portant réglementation des conditions d'accès au Plateau Piétonnier

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9, R.412-7 et R.311-1,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2002 portant mise en place d'un système de contrôle d'accès et sécurité du plateau piétonnier par l'implantation de bornes rétractables et d'un dispositif de vidéoprotection,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 25 septembre 2003 définissant les conditions de mise à disposition des dites télécommandes au profit des véhicules d'intervention et des titulaires d'emplacements de stationnement ou de garage,

VU l'arrêté municipal P2011/020 en date du 8 août 2011 modifié portant définition des conditions d'accès au plateau piétonnier,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

CONSIDERANT les impératifs de maîtrise de la fréquentation motorisée du plateau piétonnier afin d'en optimiser la sécurité et d'améliorer, par la même, le cadre et conditions de vie des riverains et utilisateurs des voies piétonnes,

CONSIDERANT qu'il convient de concilier cette affectation prioritaire à l'usage des piétons avec les besoins de l'activité commerciale et économique du centre piétonnier et l'accès des riverains à leurs domiciles,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

L'accès et l'utilisation par les véhicules, de la zone géographique dénommée « plateau piétonnier de la Ville de Metz » précisé dans l'article 3 du présent arrêté sont limités et encadrés selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Règles d'accès au plateau piétonnier :

L'accès et la circulation sont **libres 24h/24 et 7j/7**, pour tout usager du plateau piétonnier qui possède un macaron et dans les modalités définies ci-après, pour les services publics, les services d'urgence en mission d'intérêt général et pour les médecins et professionnels de santé en intervention **avec apposition obligatoire du caducée dans le véhicule utilisé**.

Au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, l'arrêt est autorisé et limité au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement dans la limite de 30 minutes maximum.

I - Accès interdit :

A tous les véhicules immatriculés, qu'ils soient électriques ou à moteur thermique (dit à explosion) en dehors des horaires autorisés et à l'exception des conditions prévues dans le présent arrêté.

II - Accès libre de 6 h00 à 11h00, 7 j /7, y compris les jours fériés.

Accès de 19h00 à 21h00, 7 j /7, y compris les jours fériés sur appel aux bornes ou utilisation d'une télécommande délivrée par le service réglementation de la Ville de Metz

1 : Aux riverains, commerçants et professionnels ne disposant pas d'un lieu de stationnement privatif, **avec apposition obligatoire**, sur le pare-brise, du macaron d'accès de l'année en cours, à solliciter auprès du service Réglementation de la Ville de Metz.

2 : Aux propriétaires ou locataires d'un emplacement de stationnement privatif, situé sur le plateau piétonnier, exclusivement pour l'utilisation de cette dépendance privée, **avec apposition obligatoire**, sur le pare-brise, du macaron d'accès de l'année en cours, à solliciter auprès du service Réglementation de la Ville de Metz.

3 : Aux taxis devant prendre ou déposer des voyageurs.

4 : Aux véhicules transportant soit des personnes handicapées, soit des personnes dans l'incapacité de se déplacer, et aux véhicules utilisés dans le cadre de missions d'aide à la personne.

5 : Aux livreurs et usagers devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises, colis lourds ou divers produits de consommation ou consommables.

III - Accès réglementé de 11h00 à 19h00 et de 21h00 à 6h00, 7j/7 y compris jours fériés.

1 : Accès autorisé, sous conditions, aux commerçants, professionnels et particuliers pour des besoins identifiés (livraisons exceptionnelles, dépannages...) justifiant d'une dérogation sollicitée au préalable auprès du service Réglementation de la Ville de Metz, et limité au temps strictement nécessaire à ces besoins.

2 : Accès autorisé aux propriétaires ou locataires d'un emplacement de stationnement privatif, qui peuvent disposer d'une télécommande pour actionner l'ouverture de la borne et donner accès au parcours le plus direct entre l'entrée du plateau piétonnier et l'emplacement de stationnement privatif.

Ces derniers devront **obligatoirement apposer, sur le pare-brise du véhicule**, un macaron de l'année en cours, qu'il leur appartiendra de solliciter auprès du Service Réglementation de la Ville de Metz.

3 : Accès autorisé aux riverains, sur appel aux bornes qui devront **obligatoirement apposer, sur le pare-brise du véhicule**, un macaron de l'année en cours, qu'il leur appartiendra de solliciter auprès du Service Réglementation de la Ville de Metz suivant les conditions prévues par la réglementation particulière de l'alinéa IV.

IV - Modalités d'obtention des télécommandes et macarons.

En application de la délibération du 25 septembre 2003, :

1. Les télécommandes sont attribuées et attachées à un emplacement de stationnement privatif, à raison d'une télécommande par emplacement moyennant le versement d'une caution et la signature d'une convention, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - ✓ Justificatif d'adresse (factures de moins de trois mois d'électricité, gaz téléphone, quittance de loyer, impôts fonciers ou locaux, bail de moins d'un an)
 - ✓ Justificatif d'un emplacement de stationnement privatif (bail de moins d'un an, ou impôts fonciers, quittance de moins de 3 mois)
 - ✓ Carte(s) grise(s) du/des véhicule(s)
 - ✓ Quittance délivrée par la Trésorerie Municipale justifiant le paiement de la caution.
2. Les macarons sont attribués aux riverains et commerçants justifiant d'une adresse sur le plateau piétonnier sur présentation des pièces justificatives suivantes :
 - ✓ Justificatif d'adresse (factures de moins de trois mois d'électricité, gaz, téléphone, quittance de loyer, impôts fonciers ou locaux, bail de moins d'un an)
 - ✓ Carte(s) grise(s) du/des véhicule(s).

ARTICLE 2 - Règles d'utilisation du plateau piétonnier :

I - Ces horaires d'accès libres ou réglementés ne constituent en aucun cas une liberté de stationnement voire d'arrêt. Il est interdit de stationner sur le plateau piétonnier. Seuls y sont autorisés les arrêts de 30 minutes maximum. Pour matérialiser l'horaire d'arrivée les conducteurs apposeront obligatoirement un disque horaire réglementaire mentionnant l'heure d'arrivée du véhicule. L'arrêt du véhicule s'effectuera uniquement dans le sens de la circulation. L'arrêt s'entend au titre de l'article R 110-2 du Code de la Route réprimé par une amende de 2ème classe.

Toutefois, y est autorisé, dans le cadre d'interventions:

- Les véhicules des services publics et services d'urgence
- Les véhicules avec caducée des médecins et professionnels de santé en intervention

II - La vitesse de tous les véhicules et engins de déplacements personnels est limitée à **10km/h**.

III - Le poids total autorisé en charge des véhicules ne doit pas excéder 16 T.

1. Par dérogation à ce principe, il peut être toutefois acceptée la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 19 tonnes, uniquement, de 6h00 à 7h00, un jour par semaine à déterminer, sauf week-ends et jours fériés, après accord préalable entre l'utilisateur et le service Réglementation de la Ville de Metz.
2. Les concessionnaires ou entreprises travaillant pour le compte de la ville pourront également être autorisés sur leur demande à circuler en zone piétonnière avec des véhicules n'excédant pas un poids total autorisé en charge de 19 tonnes durant une période limitée à la stricte durée des travaux.

IV - Le transit des véhicules étant formellement interdit, les automobilistes devront toujours être en mesure d'apporter la justification de leur présence en voie piétonne. Seul l'itinéraire le plus court entre la borne d'accès et leur lieu de destination est autorisé.

V - Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisation seront responsables de tous les accidents ou dommages qui surviendraient du fait de leur installation ou résulteraient de leur présence en véhicule dans une rue piétonne.

VI - Les autorités compétentes pourront également, en cas de nécessité, imposer d'autres mesures d'accès plus restrictives de circulation exigées par le maintien de l'ordre public, de la bonne organisation d'une manifestation ou pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 3 - Délimitation du plateau piétonnier au sens du présent arrêté :

La délimitation du plateau piétonnier est définie et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal P2011/020 du 8 août 2011.

ARTICLE 5 :

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 6 :

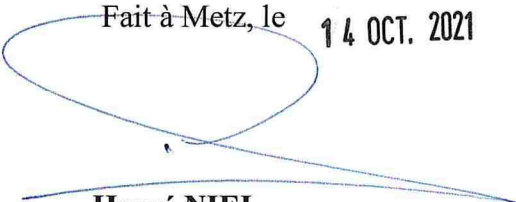
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 14 OCT. 2021



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

ANNEXE

Délimitation du plateau piétonnier au sens du présent arrêté

Rues :

- | | | | | |
|------------------|-----------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| - Saint Louis | - Poncelet | - En Nexirue | - du Faisan | - des Clercs |
| - du Palais | - de la Paix | - Ambroise Thomas | - Paul Bezanson | - de la Pierre Hardie |
| - Blondel | - Fabert | - Sainte-Marie | - Petit Paris | - Ladoucette |
| - au Blé | - Serpenoise | - En Bonne Ruelle | - aux Ours | - des Roches |
| - W. Churchill | - Tête d'Or | - du Change | - En Chaplerue | - Dupont des Loges |
| - du Lancieu | - de la Chèvre | - du Grand Cerf | - des Parmentiers | - des Huiliers |
| - de la Fontaine | - En Nicolairue | - M. Puhl Demange | - Sous Sainte Arnould | |
| - En Chaplerue | - du Moyen Pont | | | |

Impasses : Saint Jean, Chaplerue

Places :

- | | | | |
|---------------|----------------|---------------|-----------------|
| - Saint Louis | - des Charrons | - du Quarteau | - Saint-Jacques |
|---------------|----------------|---------------|-----------------|
- Saint Simplicie (dans son tronçon compris entre l'immeuble n°16 et son intersection avec la place St Louis)
- de Chambre (dans sa partie située en contrebas du Marché Couvert, comprise entre la rue du Pont des Roches et la rue d'Estrées)
- | | |
|-----------------|-----------------------|
| - Armand Knecht | - Place de la Laïcité |
|-----------------|-----------------------|

Square : du Pontiffroy (places Valladier, Spinga, de la Bibliothèque)

Avenue : Robert Schuman (dans sa partie comprise entre la rue Lyautey et la rue du Coëtlosquet)

